

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019204092

Dossier numéro : 2019-06-03/05

Titre

3 JUIN 2019. - Circulaire relative aux délégations de pouvoir et de signature en matière de transferts transfrontaliers de déchets

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 16-09-2019 page : 86672

Entrée en vigueur : 16-09-2019

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). Au sens de la présente décision, on entend par :

1° le règlement : le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;

2° l'arrêté : l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets.

[Art. 2](#). Délégation de pouvoir est accordée à Mme Joëlle Bastin, Inspectrice générale du Département du Sol et des Déchets en vertu de l'art. 2, 2°, de l'arrêté.

[Art. 3](#). Délégation de signature est accordée à Mme Joëlle Bastin, Inspectrice générale du Département du Sol et des Déchets, pour les actes suivants :

1° les extraits de décisions pour publication au Moniteur belge, conformément à l'art. 11, de l'arrêté;

2° les mainlevées relatives aux garanties déposées dans le cadre des transferts transfrontaliers de déchets, conformément à l'art. 6 et à l'art.16, du règlement;

3° les courriers de rappel ou d'avertissement aux impétrants;

4° sous réserve de l'article 4, 5°, de la présente décision, les documents portant délivrance aux entreprises de leur accès au site Internet en matière de suivi des transports et fixation des conditions d'utilisation correspondantes, conformément à l'art. 5, § 2, de l'arrêté.

[Art. 4](#). § 1er. Délégation de signature est accordée à la ou aux personne(s) de la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets nommément désignée(s) au paragraphe 2, pour les actes suivants :

1° les accusés de réception déclarant la notification en bonne et due forme, conformément à l'art. 7 et à l'art. 8, du règlement;

2° les documents portant transmission du dossier à l'autorité d'import et aux autorités de transit, conformément à l'art. 7, du règlement;

3° les prises d'acte d'une modification de la notification concernée ou de ses annexes, conformément à l'art. 17, du règlement, et dans les hypothèses suivantes :

a) dans les cas ne concernant pas le Département du Sol et des Déchets, mais qui nécessitent néanmoins une prise d'acte pour permettre à l'autorité étrangère concernée de prendre une décision modificative sans nouvelle notification, notamment l'ajout d'un transporteur agissant uniquement à l'étranger dans un transport multimodal, ou l'ajout d'une compagnie maritime;

b) dans les cas présentant des points secondaires dont la modification est sans implication technique ou juridique du point de vue des transferts de déchet et n'est pas susceptible d'entraîner une modification de la